



<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>Produits Pétroliers</p> <p>Instruction relative aux formalités applicables aux huiles minérales dans le cadre du marché unique</p> <p>Modifiée par BOD 5793</p> <p>Partie [60] à [72] et annexe C abrogées par BOD n°6287 et 6423</p>	<p>BOD n° 5783 du 9 avril 1993 texte n° 93-068 nature du texte : DA du 9 avril 1993 classement : J.6 RP : Produits pétroliers bureau : F/2 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 93 00093 S mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

La présente instruction a pour objet de présenter au service et aux opérateurs le régime d'entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales applicable, à compter du 1er janvier 1993, aux entrepôts pétroliers.

Elle précise les modifications qu'entraîne la substitution de ce régime au régime douanier et fiscal de l'entrepôt spécial de produits pétroliers.

Le dispositif actuel, établi par la première partie du Titre G du règlement particulier "les produits pétroliers" est adapté en conséquence.

INTRODUCTION

Les principaux échanges intracommunautaires et les échanges nationaux d'huiles minérales en suspension de taxes s'effectuent depuis le 1er janvier 1993 entre entrepôts fiscaux au nom d'entrepositaires agréés. Ces opérateurs peuvent en outre placer dans ces entrepôts les produits d'importation.

Cette réforme concerne notamment le stockage des produits pétroliers effectué sous le régime douanier et fiscal de l'entrepôt spécial de produits pétroliers.

La présente instruction a pour objet de présenter et de préciser les modifications induites par la substitution du régime d'entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales au régime actuel.

A cet égard le service, et notamment les bureaux de douane de rattachement de ces entrepôts, ainsi que les opérateurs (exploitants d'entrepôts, utilisateurs de ses installations, repreneurs de produits à la sortie des établissements) sont informés qu'il s'agit dans un premier temps de procéder à l'adaptation du dispositif actuel, établi par la première partie du Titre G du règlement particulier "les produits pétroliers" (n° G. 10 à G. 569 du Règlement PTL), dont l'économie générale n'est pas bouleversée mais modifiée afin de tenir compte des nouvelles règles concernant notamment la qualité des opérateurs et le régime de circulation en suspension.

I MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME D'ENTREPOT FISCAL DE STOCKAGE D'HUILES MINERALES

A Base Juridique

1. Dispositif en vigueur en 1992 (rappel)

[1] Le régime douanier et fiscal d'entrepôt spécial de produits pétroliers appliqué jusqu'au 31 décembre 1992 était fondé sur les dispositions du chapitre III du Titre V du code des douanes relatif à l'entrepôt de douane.

Les règles de fonctionnement relevaient à titre général, du décret n° 65-833 du 29 septembre 1965.

[2] Cette base juridique générale (avec certaines règles propres à la catégorie de l'entrepôt spécial) a justifié l'application de dispositions administratives spécifiques pour sa mise en oeuvre dans le domaine du stockage des produits pétroliers.

[3] Ce dispositif législatif et réglementaire est notamment caduque à partir du 1er janvier 1993 en matière de stockage d'huiles minérales.

Un nouveau cadre juridique propre au stockage de ces produits en suspension de taxes est en effet mis en place.

2. Dispositif applicable en 1993

[4] 1. La nouvelle réglementation repose sur des dispositions législatives et réglementaires propres au domaine des huiles minérales soumises à accises.

L'article 98 de la loi n° 923-677, du 17 juillet 1992 qui transpose la directive [92/12/CEE](#) du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise a inséré au titre V du code des douanes un chapitre III bis qui est consacré à l'entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales.

Ce chapitre comporte les articles [158 A](#), [158 B](#) et [158 C](#) qui constituent la base légale de ce régime fiscal.

Un décret en préparation fixe les principales règles de constitution, de modification, de fermeture et de fonctionnement de l'entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales. Il détermine par ailleurs les obligations du titulaire de l'entrepôt.

des arrêtés réglementent des domaines déterminés:

. un arrêté en préparation relatif aux manipulations autorisées dans les entrepôts fiscaux de stockage d'huiles minérales,

. un arrêté du 22 décembre 1992 relatif à la franchise applicable aux huiles minérales en suspension de taxes en cas de pertes inhérentes à la nature des produits, dont les dispositions concernent notamment le régime des pertes en entrepôt. (JORF du 30.12.1992 page 17959),

. un arrêté du 8 décembre 1992 prescrivant la souscription d'une soumission générale cautionnée pour opérations diverses concernant les opérations portant sur les huiles minérales en suspension de droits et taxes, qui s'applique notamment aux titulaires, aux entrepositaires et aux repreneurs de l'entrepôt. (JORF du 26.12.1992 page 17782).

2. Le stockage dans les installations de l'entrepôt fiscal des huiles minérales importées de pays tiers à la CEE, placées sous régime d'entrepôt douanier, s'effectue conformément aux dispositions du n° [14] et suivants ci-après.

B Conséquences en matière de formalités constitutives au 01.01.93

1. Etablissements en activité en 1992

[5] Les établissements constitués avant la fin de l'année 1992 sous le régime de l'entrepôt fictif spécial de produits pétroliers ou sous le régime de l'entrepôt fictif d'avitaillement des aéronefs sont placés au 1er janvier 1993 sous le régime de l'entrepôt de stockage d'huiles minérales sans qu'il soit nécessaire d'effectuer des formalités constitutives sous le nouveau régime.

[6] Il est précisé à cet égard que le régime d'entrepôt réel spécial, devenu d'application exceptionnelle, est définitivement supprimé.

[7] L'application des dispositions du n° [5] est subordonnée à la délivrance préalable par l'administration des douanes du statut d'entrepositaire agréé aux titulaires d'entrepôt.

Les modalités de cet agrément qui, outre la détention en suspension de taxes concernant au premier chef ces exploitants, permet les réceptions et les expéditions en suspension de taxes, sont précisées par la lettre circulaire n° 1201 (F/2) du 22 octobre 1992 adressée aux opérateurs pétroliers ayant à cette date vocation pour obtenir ce statut. Elles sont, à titre général, précisées par l'instruction n° 92-[104](#) (F/2) du 16 décembre 1992 relative aux formalités applicables aux huiles minérales dans le cadre du marché unique.

[8] Par ailleurs ces opérateurs disposent de la faculté de proroger jusqu'au 28 février 1993 inclus les soumissions générales cautionnées pour opérations diverses et les procurations pétrolières en place à la fin de l'année 1992, dans les conditions qui ont été précisées par la lettre circulaire n° 1378 (F/2) du 2 décembre 1992.

A défaut de prorogation et, dans tous les cas, avant le 1er mars 1993, ils doivent respecter leur nouvelle obligation de mise en place d'une caution et, en tant que de besoin, les nouvelles modalités de mandats, selon les procédures communes fixées par les dispositions des n°s [11] et [12] ci-après.

2. Etablissements ouverts après 1992

[9] Les établissements dont l'ouverture et la mise en service ne doit intervenir qu'après le 31 décembre 1992, pour le stockage d'huiles minérales en suspension de taxes, (et éventuellement de droits de douane sous le régime de l'entrepôt douanier dans les installations et selon les règles de l'entrepôt fiscal) sont soumis aux formalités constitutives décrites aux n° G. 80 à G. 99 du règlement PTL.

La demande de constitution d'installations de stockage d'huiles minérales sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage doit comporter les

renseignements figurant en annexe B à la présente instruction. Cette annexe se substitue à l'annexe I (règlement PTL) à laquelle renvoie le n° G. 82.

Les dispositions des n° G. 32 à G. 59 relatives aux installations de stockage restent d'application, notamment lors de la constitution de l'entrepôt.

[10] Par ailleurs la société qui souhaite exploiter un établissement sous le régime d'entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales et qui en a déposé la demande auprès de l'administration des douanes doit être identifiée comme entrepositaire agréé, au même titre que les sociétés qui souhaitent recevoir et stocker des huiles minérales en suspension de taxes dans cet entrepôt, et/ou expédier en suspension de taxes et effectuer les formalités déclaratives afférentes à ces opérations.

Les demandes (statut d'entrepositaire agréé et constitution de l'établissement sous régime d'entrepôt fiscal de stockage) peuvent être concomitantes. Elles doivent cependant faire l'objet d'une présentation distincte l'une de l'autre.

[11] La qualité d'entrepositaire agréé et de titulaire d'entrepôt fiscal de stockage comporte une même obligation légale de mise en place d'une caution.

Les dispositions des n° G. 62 à G. 69 restent à ce titre d'application. Toutefois l'arrêté du 8 août 1974, modifié, a été remplacé par un nouvel arrêté du directeur général des douanes et droits indirects en date du 8 décembre 1992. La soumission générale cautionnée pour opérations diverses que le titulaire de l'entrepôt est toujours tenu de souscrire doit désormais être conforme au modèle repris à l'annexe I de cet arrêté.

Cette obligation s'applique également aux entrepositaires et repreneurs d'huiles minérales qui ont la même qualité d'entrepositaires agréés et pour lesquels le principe de l'obligation de souscription d'une soumission de même nature, fixé par le G. 71, est maintenu.

Les modalités de souscription de la soumission cautionnée de ces opérateurs sont fixées par l'instruction n° (F/2) du... relative aux garanties et cautions exigées pour les opérations portant sur les huiles minérales.

[12] Le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage étant conduit à effectuer les formalités déclaratives et comptables relatives aux stocks et aux mouvements de produits pour le compte des entrepositaires dont il détient les produits, la possibilité d'être habilité, pour agir pour leur compte auprès de l'administration des douanes, est également pérennisée sous forme de procurations propres au secteur pétrolier.

Les modèles de procuration-primaire, de procuration locale et de tierce procuration utilisés jusqu'à présent sont cependant remplacés par de nouveaux modèles qu'il convient d'utiliser à compter du 1er janvier 1993.

Ces modèles figurent en annexe de l'instruction n° [93.003](#) (F/2) du 8 janvier 1993 (BOD n° [5742](#)) relative aux procurations mises en place en matière d'huiles minérales. Ils offrent des possibilités plus larges d'habilitation en ne restreignant plus les mandataires aux personnes employées au service exclusif de l'entreprise du mandant.

La mise en place de ces procurations est une condition préalable au fonctionnement de l'entrepôt.

[13] Les obligations prévues au n° [11] (soumission cautionnée) et au n° [12] (procurations) ne souffrent aucune exception et constituent une condition préalable à l'activité de l'établissement constitué en entrepôt fiscal de stockage.

II L'ADAPTATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT

La loi du 17 juillet 1992 qui a codifié (articles [158 A](#) à [158 C](#) du code des douanes) les règles spécifiques de l'entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales et le décret d'application en cours d'élaboration de ce nouveau dispositif ne remettent pas en cause, pour l'essentiel, les règles d'exploitation et de contrôle mises en place pour l'entrepôt spécial de produits pétroliers.

Ces textes ont toutefois intégré des novations directement déterminées par la réglementation communautaire des produits relevant du régime des accises applicable au 1er janvier 1993.

L'adaptation et l'actualisation des règles de fonctionnement de "l'entrepôt pétrolier" a permis, à titre général, de simplifier certaines procédures ou modalités de contrôle afin de répondre à l'intérêt économique de cette activité dans le cadre du marché unique.

A Modalités et conditions pratiques d'exploitation restant d'application

1. Les facilités de gestion des stocks et des mouvements de produits sont maintenues

a) entrepôt fiscal et entrepôt douanier

[14] Qu'ils soient importés sans mise à la consommation directe qu'ils aient été expédiés en suspension de taxes d'un entrepôt fiscal implanté en France ou qu'ils proviennent sous régime suspensif, et sans acquittement des taxes dès la réception des produits, d'un entrepôt fiscal situé dans un autre Etat membre de la CEE, les produits pétroliers repris au tableau B annexé à l'article [265](#) du code des douanes relèvent systématiquement d'un régime fiscal suspensif qui concerne toujours les droits de douane éventuels, la TIPP et les taxes assimilées ainsi que, conformément à l'article [298](#) du code général des impôts, la TVA.

Ces mêmes produits, importés de pays tiers à la CEE qui sont stockés en suspension des droits de douane relèvent en outre d'un régime d'entrepôt douanier.

Compte tenu de la compatibilité des règles communautaires applicables à titre général aux produits placés sous un régime d'entrepôt douanier avec les conditions légales de stockage en entrepôt fiscal, aucune formalité constitutive d'entrepôt douanier spécifique et complémentaire n'est exigée pour les huiles minérales d'importation reçues dans les installations constituées en entrepôt fiscal de stockage, dont le régime leur est également appliqué. L'entrée de ces produits s'effectue au moyen d'un Document Administratif Unique établi dans les conditions de droit commun.

[15] L'application du régime suspensif au droit de douane s'effectue donc en pratique dans les conditions fixées par le n° G. 233, au même titre que les modalités de mise en libre pratique admises ou imposées, avant mise à la consommation, selon les dispositions des n° G. 234 à G. 236.

[16] Les règles existantes en matière de formalités déclaratives et de détermination des quantités à prendre en charge dans l'entrepôt réceptionnaire, fixées par le n° G. 230, sont maintenues pour ces huiles minérales importées en France sous le régime d'entrepôt douanier, ou sous le régime d'entrepôt fiscal après mise en libre pratique à l'entrée des produits.

[17] Les modalités de leur prise en charge et de leur identification dans la comptabilité-matière de l'entrepôt continuent de s'effectuer au niveau du compte par régime tarifaire dans la déclaration périodique des stocks de l'entrepôt "PSE" et selon les précisions apportées par le n° [57.3] ci-après (et éventuellement par le n° [59]).

b) conditions de stockage

[18] Les huiles minérales admises dans l'entrepôt peuvent être stockées "en surcharge" dès lors qu'elles possèdent les mêmes caractéristiques techniques, quel que soit leur statut douanier et/ou fiscal et quels que soient les entrepositaires agréés pour le compte desquels sont détenus les produits.

Les facilités existantes (cf n° G. 289 à G. 293 et n°G. 297) sont donc reconduites. Une facilité supplémentaire est accordée en matière de stockage en acquitté dans l'entrepôt, précisée par le n° [31] ci-après.

[19] Les règles d'allotissement pour le stockage en conditionné demeurent inchangées.

c) mouvements et manipulations effectués librement

[20] Les manipulations courantes dans l'entrepôt correspondant le plus souvent à des opérations d'entretien des installations, de maintenance, d'amélioration technique des produits sont admises dans les mêmes conditions de simple information du service des douanes de rattachement. Il s'agit:

de tout aménagement n'affectant pas les éléments constitutifs de l'entrepôt, tels que décrits aux n° G. 101 à G. 103 et au n° G. 110,

des changements d'affectation de réservoirs et des transferts de bac à bac n° G. 295 et G. 296),

des mélanges visés aux n° G. 310 à G. 315 sans préjudice des adjonctions de composés oxygénés qui ne peuvent intervenir que dans des limites et des conditions relevant de textes particuliers,

de tout mélange d'huiles minérales de mêmes caractéristiques techniques qui n'entraîne aucune modification du régime douanier et/ou fiscal des composants.

[21] Outre ces mouvements et manipulations, les mouvements comptables correspondants à des cessions en cours de stockage restent libres en application des n° G. 300 à G. 302, étant toutefois précisé que le n° G. 302 in fine est désormais caduque.

S'agissant des cessions effectuées de droit à l'entrée (cf. n° G. 257 et G. 258) ou à la sortie (cf. n° G. 294 et G. 295) de l'entrepôt, aucune modification n'est apportée au droit établi dès lors que ces cessions se réalisent entre entrepositaires agréés et que le "bon pour cession" est désormais porté sur les déclarations ou documents mis en place à partir de 1993 pour les échanges nationaux et intracommunautaires (document administratif ou commercial d'accompagnement, déclaration simplifiée polyvalente administrative ou commerciale).

[22] Hormis la reconnaissance du service pour les produits d'importation directe (pays tiers) et hormis les opérations visées au n° [45.2] relatives à certains transports maritimes intracommunautaires, l'ensemble des modalités de gestion des stocks et des mouvements de produits, visées aux n°s [14] à [21] ne sont soumis à aucune autorisation ni à aucune intervention des services douaniers.

Des facilités supplémentaires sont en outre analysées aux n° [33] et suivants.

2. Le cadre limité des opérations soumises à procédure ou contrôle particulier est préservé

a) modification des éléments constitutifs de l'entrepôt

[23] S'agissant des modifications qui touchent l'activité de l'entrepôt, l'exigence du contrôle et de l'autorisation préalable de l'administration des douanes reste limitée à celles qui affectent les éléments constitutifs de l'entrepôt, c'est-à-dire la capacité initiale de stockage, les conditions d'exploitation et le régime appliqué à l'entrepôt. Les conditions d'autorisation qui font l'objet des n° G. 104 à G. 109, G. 113 à C. 129 et C. 130 à C. 139 sont reconduites.

b) opérations particulières nécessitant le contrôle du service

[24] Les procédures de constatation et de règlement applicables en matière de mélanges accidentels et de pollutions, décrites d'une part aux n° G.

322 à G. 339 et, d'autre part, aux n° G. 340 à G. 344 sont maintenues.

[25] Il en est de même des conditions de reconnaissance et des modalités d'admission en franchise des déficits dus à un cas fortuit ou à la force majeure traitées aux n° G. 390 à G. 419.

[26] La procédure particulière appliquée pour l'élimination des déchets de fonds de bacs relevant des n° G. 540 à G. 549 est reconduite, étant précisé que la nomenclature NDP actualisée des "autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux" à retenir pour le déclassement des déchets admis en franchise est [27.13.90.90.0.00.9 Q](#). Les produits relevant du code NC [27.13](#) n'étant plus des produits pétroliers du tableau B annexe à l'article [265](#) du code des douanes, aucune perception de TVA n'est exigible par l'administration des douanes au cas visé au second paragraphe du n° G. 546 qui est dès lors abrogé. La perception éventuelle de la TVA concernant des évacuations de résidus régulièrement constatés mais dont la destruction n'est pas justifiée relève des services des impôts pour les opérations postérieures à ces sorties d'entrepôt.

[27] La réintégration d'huiles minérales en entrepôt après pollution accidentelle en-dehors de l'entrepôt s'effectue dans les conditions fixées par les n° G. 550 à G. 558.

B Mesures nouvelles ou adaptations sensibles des règles existantes

1. L'application du statut d'entrepositaire agréé au titulaire de l'entrepôt et à ses utilisateurs

a) une plus grande souplesse de gestion

[28] Le titulaire de l'entrepôt, ses entrepositaires et les repreneurs doivent posséder le même statut fiscal d'entrepositaire agréé (cf. n° [10]).

s'agissant du titulaire cette obligation résulte de son activité de détention des produits en suspension de taxes

s'agissant des entrepositaires et repreneurs qui stockent chez autrui ou qui sont uniquement cessionnaires de produits au moment de la sortie d'un entrepôt exploité par un tiers, elle résulte de leur activité de réception en entrepôt fiscal et/ou d'expédition et de sortie du régime suspensif à partir d'un entrepôt fiscal.

Mais, de même que certains exploitants d'entrepôt spécial qui, avant la réforme, avaient également la qualité "d'autorisés spéciaux" (A5), tout titulaire d'entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales peut désormais, outre son activité principale de détention et de gestion des stocks et des mouvements de produits dans l'entrepôt pour le compte des entrepositaires et repreneurs, effectuer en son nom des réceptions, des stockages, des expéditions et des mises à la consommation d'huiles minérales sans autorisation complémentaire de l'administration.

L'existence d'une garantie pour opérations diverses suffisante et, pour les sorties taxables, d'un crédit d'enlèvement, conditionne cependant quant aux garanties ces activités autres que de détention qui peuvent être effectuées sous la seule responsabilité et sous le couvert de ses garanties tant pour lui-même que pour le compte d'opérateurs n'ayant pas le statut d'entrepositaire agréé.

[29] L'application du statut d'entrepositaire agréé au gestionnaire de l'entrepôt lui donne ainsi la possibilité:

de stocker en son nom des huiles minérales, que ce soit, à titre d'exemple, pour constituer une réserve de produits pouvant être cédée aux entrepositaires en cas de besoin ou que ce soit pour disposer de produits devant être consommés dans l'enceinte de l'entrepôt, voire destinés au marché local (approvisionnement de négociants et consommateurs industriels locaux), et dont il assure lui-même la mise à la consommation,

d'intervenir comme partie prenante dans la répartition des déficits et excédents afin d'assurer la meilleure maîtrise commerciale et comptable des stocks de chaque entrepositaire.

b) l'exclusivité du stockage au nom d'entrepositaires agréés

[30] Indépendamment de la propriété commerciale des produits, les sociétés qui n'ont pas la qualité d'entrepositaire agréée ne peuvent stocker en leur nom des huiles minérales dans l'entrepôt et apparaissent à ce titre dans les comptes entrepositaires de la déclaration des stocks PSE.

Cette règle ne souffre aucune dérogation. Il en résulte:

que les opérateurs enregistrés et les représentants fiscaux en France d'entrepositaires agréés dans un autre Etat membre ne peuvent recevoir de produits en suspension de taxes en entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales ni reprendre des produits à la sortie de l'établissement français, notamment pour livraison à la consommation sur le marché national,

que les sociétés étrangères ayant ou non un établissement dans la CEE ou les sociétés françaises de négoce international qui n'ont pas en France la qualité d'entrepositaire agréé ne peuvent stocker du produit en entrepôt en leur nom, serait-ce sous la responsabilité d'un représentant désigné et avec identification comptable du stock selon la procédure reprise aux n° G. 72 à G. 74 et dans la NA n° [967](#) (F/2) du 11 juillet 1990. Cette procédure est abrogée.

Dès lors s'ils n'ont pas le statut d'entrepositaire agréé, ces négociants ne peuvent stocker des produits en entrepôt qu'au nom et sous la responsabilité d'une personne ayant la qualité d'entrepositaire agréé.

[31] Les dispositions du n° [30], qui concernent le stockage des produits en suspension de taxes et, le cas échéant, de droits de douane, s'appliquent également aux produits en droits et taxes acquittés admis dans l'entrepôt.

C'est ainsi que la possibilité de stockage de fioul domestique en acquitté appartenant à des négociants revendeurs est maintenue et généralisée aux autres huiles minérales admises en entrepôt fiscal de stockage, quelles qu'en soient les quantités, à la double condition:

que ce stockage s'effectue au nom et sous la responsabilité d'un entrepositaire agréé,

que les quantités détenues soient prises en charge et ventilées dans une comptabilité-matière des produits en acquitté (C.M.A.) établie conformément aux dispositions des n° [71] et [72] ci-après.

Ce dispositif ne remet pas en cause le caractère normalement marginal du stockage de produits en acquitté dans les installations de l'entrepôt fiscal.

Ces dispositions se substituent à celles des n° G. 204, G. 205, G. 297 et G. 298.

[32] La souplesse de gestion et de fonctionnement de l'entrepôt et les facilités qu'offrent à chaque exploitant la qualité d'entrepositaire agréé implique en contrepartie une responsabilité directe des opérations résultant du stockage des produits et de l'application de la réglementation de l'entrepôt qui s'y rapporte.

A ce titre:

il est redevable des taxes et, le cas échéant, des droits de douane sur les manquants (déficits taxables) constatés par le service des douanes,

il est responsable des erreurs, irrégularités et omissions relevées sur la déclaration périodique des stocks en entrepôt "PSE", dont il est le déclarant et qui constitue la comptabilité des stocks et des mouvements de produits en régime suspensif à laquelle il est tenu légalement (cf. n° [56]),

il procède à l'enregistrement des déclarations d'entrée des produits issus de la circulation nationale ou intracommunautaire en suspension de taxes (cf. n° [42]),

les réceptions, stockages et expéditions effectuées dans et à partir de son entrepôt au nom d'opérateurs qui n'auraient pas la qualité d'entrepositaire agréé sont réputés être effectuées en son nom pour la taxation et pour les pénalités éventuellement exigibles,

il doit admettre en qualité d'utilisateurs de l'entrepôt que des opérateurs ayant obtenu le statut d'entrepositaire agréé et ayant déposé les cautionnements et constitué ou reconstitué les crédits réglementaires pour couvrir les opérations effectuées en leur nom,

s'agissant des enlèvements pour la consommation, qui ne peuvent légalement excéder le montant des crédits douaniers mis en place par chaque déclarant (entrepositaire ou repreneur), il est tenu:

. de justifier à tout moment auprès du service du bureau des douanes de rattachement de l'entrepôt des enlèvements pour la consommation effectués par chaque déclarant,

. de suspendre sans délai, sur l'injonction de ce service et jusqu'à nouvelle instruction de sa part, les sorties de produits destinés aux déclarants en situation de dépassement des crédits.

il a la charge de la régularisation de la situation douanière et fiscale des produits en cas de fermeture de l'entrepôt.

2. L'extension des facilités accordées aux opérateurs

a) produits admissibles

[33] La liste des produits qui, par nature, peuvent séjourner dans l'entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales est étendue. Sont admis de droit:

1) les produits pétroliers visés au tableau B de l'article [265](#) du code des douanes, y compris le pétrole brut,

2) les autres huiles minérales visées au tableau C de l'article précité, dès lors qu'elles sont déclarées tant à l'entrée qu'à la sortie pour leur utilisation comme combustible ou carburant,

3) les autres produits destinés à être incorporés dans l'entrepôt aux produits visés au 1) et au 2) ci-dessus.

Les n° G. 199 et G. 200 sont actualisés en ce sens.

[34] Les conditions et les modalités d'entrée des produits autres que les huiles minérales (additifs chimiques...) figurant aux n° G. 206 à G. 209 sont maintenues.

[35] Les autres huiles minérales visées au 2) du n° [33], admis dans l'entrepôt, sont pris en compte à leur entrée sous leur numéro propre de nomenclature NDP correspondant à leur usage comme carburant ou combustible.

b) durée de stockage

[36] La durée de stockage des produits admis en entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales est désormais illimitée.

Cette règle s'applique également aux produits qui, dans l'entrepôt fiscal relèvent en outre du régime d'entrepôt douanier.

Ces dispositions remplacent celles du n° G. 20.

c) manipulations autorisées de droit

[37] 1. Les manipulations visées aux n° G. 317 à G. 319 (dénaturations fiscales, mélanges d'huiles minérales reprises sur des comptes "produits" différents), aux n° G. 320 à G. 339 (réinjection dans un produit pur de polluants), aux n° G. 350 à G. 360 (vidange de bacs et évacuations des résidus de fond de bac), ainsi que le conditionnement en cours de séjour des produits en vrac et que la dénaturation d'alcool éthylique destiné à être incorporés à ces carburants (sous réserve de dispositions prévues par l'instruction n° 92-062 (F/2) du 19 août 1992 BOD n° 5690) sont autorisées de droit en entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales et non plus par décision particulière accordée par l'administration lors de la constitution de l'entrepôt ou, ponctuellement, en cours de fonctionnement.

2. Les conditions générales de réalisation de ces manipulations (déclaration de manipulation modèle 0.41) sont reconduites.

Les modalités générales de prise en charge dans la comptabilité PSE, selon la catégorie fiscale du produit et pour les quantités obtenues à l'issue de la manipulation, sont également maintenues.

[38] Toutefois, les fabrications de produits (carburants) par mélange de plusieurs composants de nature et de densité différentes (opérations dites de "blending") sont autorisées aux conditions particulières suivantes:

Une fiche de fabrication du modèle figurant en annexe B.1 doit être établie pour chaque fabrication et jointe à la déclaration O 41 à laquelle elle se rapporte. Elle doit être complète dans tous ses éléments;

Elle permet, d'une part, l'imputation en sorties des comptes sur PSE du volume à 15 C° des composants prélevés sur les stocks en entrepôt et, d'autre part, la prise en charge directement en poids des autres composants mis en œuvre.

La prise en compte du produit fabriqué dans la comptabilité de l'entrepôt (PSE) s'effectue au titre des entrées selon la nature du produit fabriqué (ligne E1) et sur la base du volume à 15 C° le plus élevé tel qu'il résulte des points E3 et E4 de la fiche de fabrication (cf : annexe B1).

[39] Par ailleurs les conditions particulières de surveillance et de contrôle de régularité de ces opérations relèvent désormais de la compétence du service des douanes de rattachement de l'entrepôt. Ces conditions préalables peuvent s'inspirer à titre général du dispositif, prévu par les dispositions précitées du règlement PTL.

Le titulaire de l'entrepôt est responsable aux plans technique et fiscal du bon déroulement de ces manipulations. Leur réalisation et leur contrôle doit à cet égard résulter d'une concertation systématique avec le service des douanes.

[40] Afin de tenir compte de l'évolution des techniques de dénaturation automatique du gazole en fioul domestique (ou en gazole d'avitaillement) il est désormais possible d'effectuer ces opérations, à la sortie des entrepôts, sans surveillance systématique du service des douanes. Cette possibilité répond au besoin croissant d'optimiser les capacités de stockage des établissements. Elle est toutefois strictement conditionnée par un agrément préalable délivré par la direction générale des douanes et droits indirects bureau F/2 sur demande du titulaire qui comporte les renseignements relatifs d'une part au système de dénaturation envisagé (dossier technique et métrologique), d'autre part aux installations de stockage, de comptage, de mesurage et de chargement auxquelles sera relié le système, et enfin aux moyens documentaires de prise en compte des opérations.

d) Les formalités d'entrée et de sortie

[41] Dans les échanges nationaux et intracommunautaires, la circulation des huiles minérales en suspension de taxes entre deux entrepôts fiscaux s'effectue sous document d'accompagnement établi par l'entrepositaire agréé expéditeur et apuré directement par l'entrepositaire agréé qui reçoit les produits et doit en assurer la prise en charge.

Quelle que soit sa forme (document d'accompagnement ou déclaration simplifiée polyvalente) le document émis par l'expéditeur pour la circulation des produits en régime suspensif sert de déclaration d'entrée dans l'établissement réceptonnaire sans qu'il soit nécessaire de déposer une déclaration distincte.

[42] Outre son intervention traditionnelle comme mandataire des déclarants, le titulaire de l'entrepôt destinataire doit enregistrer ces déclarations dans une numérotation continue, soit unique, soit par moyen de transport utilisé, soit par type de déclaration.

Il communique au bureau de douane de rattachement de son établissement les séries de numérotation utilisées.

Ce numéro est porté dans la case C. "certificat de réception du document de circulation" de la déclaration (sous la rubrique "numéro de référence").

[43] Les procédures existantes à la sortie des entrepôts spéciaux (déclarations simplifiées, déclarations périodiques et récapitulatives) sont maintenues à la sortie des entrepôts fiscaux, à compter de 1993.

Ces procédures font toutefois appel à des documents déclaratifs adaptés au nouveau régime de circulation des huiles minérales en suspension de taxes.

L'instruction n° 92-104 (F/2) du 16 décembre 1992 précitée détaille les modalités pratiques d'exécution de ces formalités à l'entrée et à la sortie des établissements pétroliers.

e) L'extension du champ d'application des freintes forfaitaires (arrêté du 22 décembre 1992)

[44] Les pertes de circulation en régime de suspension inhérentes à la nature des produits sont prises en compte à l'entrée des huiles minérales par l'application d'une freinte forfaitaire dont les modalités d'imputation sur les quantités mesurées au départ de l'établissement expéditeur et dont la comptabilisation dans l'état récapitulatif des entrées de la déclaration des stocks PSE sont sans changement (cf. n° G. 252, G. 254, G et G. 256).

[45] 1. Par contre, le champ d'application du système est étendu. Outre les réceptions de produits expédiés en suspension de taxes d'un autre établissement pétrolier français (usine exercée ou entrepôt), les freintes s'appliquent aux produits reçus également en suspension de taxes d'un entrepôt fiscal situé dans un autre Etat membre (le n° G. 250 est modifié en ce sens).

2. Lorsqu'il est fait recours au régime de l'exportation à destination d'un autre Etat membre visé au paragraphe [54] de l'instruction n° 92-104 (F/2) du 16 décembre 1992, les dispositions du 1. ci-dessus ne s'appliquent pas.

Les produits "exportés" d'un autre Etat membre sont, dans ce cas, assimilés, à réception, à des produits d'importation soumis à reconnaissance du service.

[46] Par ailleurs, s'agissant des produits pour lesquels une freinte est applicable:

1. Un taux différencié est prévu selon que la circulation des produits avant l'entrée dans l'entrepôt a été réalisée soit par camions et remorques, soit par d'autres moyens de transport, un taux spécifique majoré étant par ailleurs maintenu pour la circulation par navire d'une capacité en huiles minérales supérieure à 2500 m³,

2. Son bénéfice est étendu au fioul lourd, à l'exclusion de son transport par camions et remorques,

3. Les entrées par oléoducs restent exclues du régime de freinte d'entrée.

La prise en compte des stocks et mouvements de ce produit dans la déclaration PSE est en conséquence modifiée dans les conditions et selon les modalités précisées par les paragraphes [61] à [63] ci-après. (le n° G. 253 est modifié en ce sens)

[47] Le tableau des freintes d'entrée en entrepôt s'établit, au 1er janvier 1993, comme suit:

Moyen de transport à l'arrivée	Produits bénéficiaires		
	Essences pour moteurs	Huiles moyennes, gazole et fioul domestique	Fioul lourd
Camions et remorques	0.6 pour mille	0.3 pour mille	néant
Wagons, chalands, barges et autres bateaux que ceux visés ci-dessous	1.2 pour mille	1 pour mille	0.2 pour mille
Navires d'une capacité en huiles minérales supérieure à 2 500 m ³ (a)	3.5 pour mille	2.6 pour mille	

(a) Par "navires d'une capacité en huiles minérales supérieure à 2.500 m³", on entend les navires-citernes pour la navigation maritime relevant du code [8901.20.10](#) de la nomenclature combinée dont la capacité totale des citernes destinées au transport des huiles minérales est supérieure à 2500 m³. La freinte d'entrée est applicable même si la quantité de produit destiné à l'entrepôt est inférieure à ce volume.

[48] La prise en compte des pertes naturelles de stockage s'effectue toujours selon un système de freintes forfaitaires appliquées aux sorties physiques de l'établissement.

Des aménagements sont cependant prévus pour les entrepôts qui effectuent peu ou qui n'effectuent aucune sortie taxable pour lesquels est adoptée la déclaration PSE mise en place aux paragraphes [67] à [70] ci-après.

[49] 1. Le champ d'application des freintes de sorties est étendu.

d'une part il s'applique quel que soit le régime douanier et/ou fiscal sous lequel sont placés les produits à la sortie de l'entrepôt,

d'autre part il n'exclut ou ne différencie par régime aucun moyen de transport, étant précisé que les pompages dans les oléoducs bénéficient désormais de la freinte de sortie,

enfin il s'étend au fioul lourd,

2. Toutefois, s'agissant du gazole et des essences colorés en bleu pour l'avitaillement en franchise des bateaux et afin d'éviter des difficultés d'imputation de la freinte, de gestion comptable et de traitement fiscal des produits, la règle suivante est retenue:

lorsqu'il existe un stock et un compte pour le produit coloré distinct de ceux qui concernent le produit de même nature non coloré, l'excédent éventuellement dégagé ne constitue pas un stock en acquitté. Il doit être repris au compte de ce produit dans la déclaration PSE,

lorsque le produit est coloré à la sortie de l'entrepôt à partir de stocks de produit de même nature non coloré et n'est donc pas identifié dans un compte "produit" de la déclaration PSE, le transfert d'imputation de freinte sur le compte du produit d'origine (non coloré) est exclu.

Les n° G. 462 à G. 464 sont modifiés en ce sens. Le n° G. 465 reste d'application (assiette des freintes).

[50] Le tableau des freintes de sorties en entrepôt s'établit, au 1er janvier 1993, comme suit:

Moyen de transport à la sortie	Produits bénéficiaires		
	Essences pour moteurs	Huiles moyennes, gazole et fioul domestique	Fioul lourd
tous moyens de transport y compris les expéditions par oléoducs	2 pour mille	0.3 pour mille	0.2 pour mille

[51] S'agissant des pertes naturelles en oléoducs exploité sous le régime suspensif de l'entrepôt fiscal de stockage il convient de se reporter aux dispositions du n° [75.3] ci-après.

3. La fermeture de l'entrepôt

[52] La fermeture de l'entrepôt ne peut intervenir régulièrement sans décision de l'administration des douanes. Celle-ci est rendue, le plus souvent, à la demande du titulaire de l'entrepôt selon la procédure établie par les n° G. 141 à G. 149.

[53] La fermeture de l'entrepôt peut également être prononcée à l'initiative de l'administration des douanes si ses services constatent:

le non respect des conditions de fonctionnement de l'entrepôt et notamment:

- . le retrait de la qualité d'entrepoteur agréé de son titulaire,
- . le défaut de renouvellement des soumissions réglementaires ou de l'agrément des cautions,
- . l'absence de validité et de fiabilité au plan métrologique des dispositifs de jaugeage et de mesurage et des documents de barèmage des capacités de stockage,
- . le défaut de comptabilité réglementaire des stocks et des mouvements de produits,
- . tout changement d'un élément constitutif de l'entrepôt n'ayant pas fait l'objet d'une décision modificative,
- . toute autre violation aux obligations du titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales prévues par le code des douanes et par le décret d'application visé à l'article [158. B.1.](#) de ce code.

la cessation totale d'activité de l'entrepôt sous régime suspensif durant deux années consécutives, quand bien même les conditions de fonctionnement précitées à l'exception de l'obligation de comptabilité des stocks seraient respectées.

Cette cessation court en effet à compter de la date de dépôt de la dernière déclaration des stocks PSE de l'entrepôt, que celui-ci ait ou non maintenu un stock physique et que ce stock physique soit ou non en droits et taxes acquittés.

Il est rappelé à cet égard qu'en cas d'inactivité temporaire de l'entrepôt le titulaire n'est pas dispensé de la production de la déclaration PSE.

Des adaptations aux règles prévues par les points 19 et 89 de l'annexe II du titre G. 1ère partie du Règlement PTL (dénommée à la suite "annexe PSE") sont cependant mises en place aux n° [65] et suivants ci-après.

[54] En tant que de besoin, la fermeture de l'entrepôt prononcée par l'administration nécessite la régularisation de la situation douanière et fiscale des produits séjournant encore dans l'entrepôt et/ou des produits dont les dernières sorties, sous quelque régime que ce soit, n'ont pas été déclarées et prises en compte dans la PSE.

Cette régularisation doit être constatée par le service du bureau des douanes de rattachement de l'entrepôt qui prend une autorisation de clôture des comptes au bénéfice du titulaire de l'entrepôt. Sur transmission d'une copie de cette autorisation, par le directeur régional des douanes dont dépend ce service, la direction générale des douanes bureau F/2 prononce la fermeture de l'entrepôt.

Le titulaire n'est libéré de ses obligations qu'à la date de cette décision de fermeture.

C Les comptabilités de l'entrepôt : rappel des obligations et modifications des règles de gestion

1. Présentation

[55] L'absence de contrôle douanier permanent ou d'intervention du service des douanes pour la majeure partie des opérations d'entrée, de séjour et de sortie de l'entrepôt ainsi que la simplification des formalités s'appliquant à ces opérations justifie un respect strict et constant des règles de gestion comptable des stocks et des mouvements de produits par le titulaire de l'entrepôt.

Le régime de l'entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales et, le cas échéant, le régime de l'entrepôt douanier, appliqués à ces produits ne remet pas en cause à cet égard l'obligation:

de comptabilité des stocks et des mouvements de produits en régime suspensif, sous forme de déclarations périodiques dites "PSE",

de comptabilité-matière distincte des produits en droits et taxes acquittés stockés dans l'entrepôt, dite "CMA". Certaines modifications sont

toutefois nécessaires à compter du 1er janvier 1993.

Des mesures comptables supplémentaires sont par ailleurs mises en place dans certains cas afin de faciliter cette gestion.

2. La PSE : déclaration périodique des stocks en entrepôt

a) rappel du dispositif

[56] La PSE retrace, au cours d'une période donnée, tous les mouvements affectant les produits : entrées et sorties, physiques et comptables (cessions, manipulations soumises à déclaration 0.41).

Elle situe les stocks (stock initial et stock final) physiques ou comptables.

Elle prend en compte les freintes forfaitaires imputées sur les entrées et sur les sorties ainsi que, pour celles-ci, l'application de procédures déclaratives simplifiées et récapitulatives,

Elle identifie par produit les entrepositaires, par entrepositaire l'origine du produit et par origine le régime tarifaire qui permet notamment de distinguer comptablement les produits non mis en libre pratique (entrepôt douanier) des produits uniquement en suspension de taxes.

Les règles de gestion décrites à "l'annexe PSE" précitée sont, pour l'essentiel, maintenues.

b) Ajustements relatifs aux codes sur déclaration PSE

[57] 1. Le code établissement pétrolier de l'entrepôt ne se confond pas avec le code accise du titulaire de cet entrepôt qui correspond à sa qualité d'entrepositaire agréé.

Le code à inscrire en colonne 3 de la PSE n'est donc pas modifié (cf. point 47 de l'annexe PSE).

2. Le code entrepositaire à mentionner en colonne 4 de la PSE est désormais le code accise de l'entrepositaire agréé qui stocke en son nom des huiles minérales dans l'entrepôt (cf. point 48 de l'annexe PSE dont les dispositions du c), du d) et in fine sont abrogées).

3. Le régime tarifaire des produits reste identifié par les lettres O, P ou N, étant précisé que le code O correspond à des huiles minérales uniquement placées sous régime d'entrepôt fiscal et que les codes P et N concernant des huiles minérales relevant en outre du régime d'entrepôt douanier.

La lettre R n'a plus d'application au 1.01.93 (cf. point 50 de l'annexe PSE modifié en ce sens). Il convient sur ce point de se reporter aux dispositions du n° 80 ci-après.

c) prise en compte des autres huiles minérales relevant du tableau C de l'article 265 du code des douanes

[58] Les huiles minérales relevant du tableau C de l'article 265 du code des douanes qui sont admises en entrepôt fiscal de stockage lorsqu'elles sont destinées à être utilisées comme carburant ou combustible doivent être prises en compte à leur entrée dans l'entrepôt sous leur numéro propre de nomenclature NDP correspondant à cette destination (cf. n° [35] ci-dessus).

Cette prise en compte s'effectue dans la déclaration PSE après le dernier compte produit des produits pétroliers relevant du tableau B de l'article 265 précité stockés dans l'entrepôt.

Leur sortie s'effectue sous cette nomenclature d'origine.

[59] Les règles de mise en libre pratique et de gestion comptable applicables aux produits d'importation prévues pour les produits pétroliers relevant du tableau B de l'article 265 du code des douanes s'appliquent également aux autres huiles minérales d'importation admises dans l'entrepôt fiscal de stockage selon les dispositions du n° [58] ci-dessus.

d) adaptation de l'imputation des freintes

[60] S'agissant de l'imputation des freintes forfaitaires, l'extension précitée nécessite les adaptations suivantes:

1. à l'entrée:

1.1. elle s'applique aux produits pour lesquels une freinte est admise, et qui sont déclarés sur la base des quantités figurant sur le document d'accompagnement ou de la déclaration simplifiée polyvalente émis à la sortie de l'entrepôt fiscal expéditeur.

1.2. le code à inscrire en colonne 7 (palier freinte d'entrée) est:

O lorsque les entrées ne bénéficient pas de freinte d'entrée

T pour les entrées de produits pétroliers bénéficiant de freintes d'entrée acheminés par camions ou remorques (Il s'agit d'un nouveau palier)

X pour les entrées de produits pétroliers bénéficiant de freintes d'entrée acheminés par wagons, par chalands ou barges ou par caboteurs d'une capacité en produits pétroliers n'excédant pas 2500 m³

Z pour les entrées de produits pétroliers bénéficiant de freintes d'entrée acheminés par navires d'une capacité en produits pétroliers supérieure à 2500 m³.

Ce code peut être utilisé indifféremment pour les entrées de fioul lourd bénéficiant de freintes d'entrée, (cest-à-dire en suite d'acheminement par wagon, chaland, barge, caboteur ou navire sans distinction de capacité en produits pétroliers).

Les dispositions du point 53 de l'annexe PSE sont adaptées en ce sens.

2. à la sortie:

2.1. Elle s'applique aux produits pour lesquels une freinte est admise, et qui sont déclarés sous tous régimes et/ou fiscaux. Il en résulte que les quantités à inscrire en colonne 13 de la déclaration PSE correspondent désormais, sans exception, à celles qui figurent:

dans la colonne 16 de la déclaration récapitulative de mise à la consommation,

dans la colonne 24 de la déclaration récapitulative de réexportation, et d'avitaillement (y compris l'avitaillement en franchise), sans préjudice des dispositions prévues au n° [49.2] pour le gazole et les essences colorés en bleu pour l'avitaillement des bateaux,

dans la colonne 14 de la déclaration récapitulative des autres opérations qui comprend désormais et quel que soit le moyen de transport utilisé, toutes les expéditions en suspension de taxes à destination d'un autre établissement pétrolier sous douane français et à destination d'un autre Etat membre de la CEE, ainsi que les sorties pour le perfectionnement actif. (cf. le point 57 de l'annexe PSE qui est modifié en ce sens).

2.2. En conséquence les quantités à reprendre en colonne 14 de la déclaration PSE ne correspondent plus désormais qu'à celles figurant dans la colonne 15 de la déclaration récapitulative des autres opérations (sorties comptables résultant de cessions en cours de stockage ou de mélanges en entrepôt) (cf. le point 58 de l'annexe PSE qui est modifié en ce sens).

e) transfert des comptes "fioul lourd" sur une déclaration PSE-volume particulière : La PSE-fioul lourd

[61] Le fioul lourd bénéficie désormais de freintes forfaitaires d'entrée et de sortie. Ces freintes ne peuvent être imputées sur le modèle de déclaration PSE-Poids actuellement en vigueur dans lequel figure les comptes "fioul lourd".

Il n'est pas par ailleurs souhaitable de transférer ces comptes produit sur la déclaration PSE-volume adaptée à l'imputation des freintes, dans la mesure où le fioul lourd devrait dès lors être déclaré par décade et non plus mensuellement.

Afin de ne pas compliquer la tâche des opérateurs ni celle du service par la mise en place immédiate d'une nouvelle déclaration PSE-poids permettant d'intégrer cette particularité, et dans le but de ne pas pénaliser ces sociétés en imposant une gestion décadaire du fioul lourd, il est admis qu'à compter du 1er janvier 1993 les comptes fioul lourd soient transférés sur une déclaration PSE conforme au modèle de la PSE-volume mais dont la production sera mensuelle.

Cette déclaration sera réservée au fioul lourd.

[62] Elle est à aménager et servir comme suit:

dans la partie supérieure de la déclaration, sous le sigle "PSE", rayer le mot "volume" et inscrire dessous "fioul lourd";

substituer à titre général le poids net exprimé en kgs au volume à 15°C exprimé en litres en reprenant à la colonne 10 le poids net total, à la colonne 11 le poids net de la freinte d'entrée et à la colonne 12 le solde du poids net des entrées après déduction de la freinte;

l'état récapitulatif des sorties est établi selon le même système que pour la PSE-volume, étant rappelé que le stock final n'est ici dégagé qu'en fin de mois;

le taux de freinte de sortie "en dedans" est de 0,1996 ‰;

en fin de mois la PSE-fioul lourd est jointe à la PSE-poids et remise sous chemise PPE;

l'inscription des quantités de fioul lourd sur les déclarations récapitulatives de sortie d'entrepôt suit les règles d'application fixées par le n° [60] pour les autres produits bénéficiant de freintes.

[63] Les titulaires d'entrepôt qui n'ont pas procédé à la mise en place de cette PSE-fioul lourd avant le 1er février 1993, en application des dispositions du point B.4. c ; de l'instruction provisoire n° [102](#) (F/2) du 19 janvier 1993, doivent agir comme suit:

1. soit ils mettent en place la PSE-Fioul lourd en début de période (1er février, 1er mars, 1er avril...):

. la PSE-Poids relative aux opérations du (ou des) mois précédant cette mise en place est établie dans les conditions habituelles sans imputation de freintes aux comptes fioul lourd;

. Chaque stock final de fioul lourd de la dernière PSE-Poids précédant le transfert devient stock initial sur la nouvelle PSE-fioul lourd du mois suivant.

2. soit ils mettent en place la PSE-Fioul lourd en cours de période (20 février, 8 mars, 15 avril...):

. Ils doivent cesser, au jour de la mise en place, de servir les comptes fioul lourd sur la PSE-Poids;

. La mise en place consiste à reconstituer sur la nouvelle PSE-Fioul lourd, selon les comptes élémentaires, le stock initial et les entrées avec imputation des freintes éventuelles à partir des opérations identifiées jusqu'alors (entre le 1er du mois et le jour du report) dans la PSE-Poids. La globalisation des sorties en fin de période, qui dispense le titulaire de servir l'état récapitulatif des sorties et le stock final au cours de la période, ne nécessite aucun transfert en cours de mois de cette partie de la PSE-Poids sur la nouvelle PSE-Fioul lourd;

. Ils portent sur la PSE-Poids du mois de transfert, pour chaque compte fioul lourd reporté (et pour chaque compte par régime tarifaire), dans les colonnes normalement réservées à l'état récapitulatif des sorties et au stock final, la mention : "compte reporté le (jour et mois) sur PSE-Fioul lourd".

. La reconstitution est limitée au mois au cours duquel elle est effectuée, c'est-à-dire à la période pour laquelle la déclaration de stocks PSE n'a pas encore été déposée.

[64] S'agissant d'une facilité accordée aux opérateurs, ceux-ci ont la faculté de maintenir le fioul lourd dans la comptabilité "Poids" de l'entrepôt sans application de freintes forfaitaires et sans modifier les modalités d'inscription des quantités de fioul lourd sur les déclarations récapitulatives de sortie d'entrepôt.

[65] Quelle que soit l'option choisie, le bureau des douanes de rattachement de l'entrepôt est préalablement informé du dispositif retenu par le titulaire.

[66] Les autres produits déclarés au poids net continuent d'être inscrits sur la déclaration PSE-poids selon les dispositions spécifiques figurant aux points 63 à 69 de l'annexe PSE.

Cette déclaration sera à terme modifiée afin d'éviter la gestion comptable séparée du fioul lourd, provisoirement mise en place.

f) cas particuliers des entrepôts n'effectuant pas de sorties taxables et des entrepôts inactifs : la PSE Simplifiée

[67] Les systèmes de gestion des stocks décrits aux points 70 à 88 de l'annexe PSE restent d'application. La gestion préconisée s'effectue à l'appui des deux modèles de PSE-volume et de PSE-poids présentés à l'annexe III des dispositions du titre G précitées et éventuellement du nouveau modèle spécifique de PSE-fioul lourd présenté par la présente instruction.

[68] Dans les entrepôts fiscaux à partir desquels les entrepositaires agréés n'effectuent pas ou seulement de façon marginale des mises à la consommation (sorties taxables), ainsi que dans les anciens entrepôts fictifs d'avitaillement des aéronefs ou tout autre entrepôt fiscal ayant vocation à compter du 1er janvier 1993 à procéder à de tels avitaillements, des nouveaux modèles de déclaration des stocks PSE, plus simplifiés, sont mis en place à partir du 1er avril 1993.

Ils concernent également, les entrepôts inactifs qui maintiennent un stock de produits en suspension de taxes.

Cette nouvelle déclaration PSE est présentée à l'annexe C. 1. Ses modèles figurent à l'annexe C. 2 (PSE-Volume) et à l'annexe C. 3 (PSE-Poids). Leur utilisation est décrite à l'annexe C. 4.

[69] Afin d'éviter l'utilisation alternative des différents modèles de déclarations PSE, la mise en place de ces nouvelles déclarations PSE doit cependant être justifiée par la continuité de l'absence de sorties taxables ou par la continuité de l'inactivité de l'entrepôt qui ne peut être inférieure à trois mois.

Le bureau des douanes de rattachement de l'entrepôt est préalablement informé, par le titulaire, des prévisions l'activité de l'établissement qui déterminent la mise en place de ces déclarations PSE dont il est précisé qu'elles doivent concerner tous les comptes produits de la PSE-volume et/ou de la PSE-poids.

[70] Dans cette nouvelle déclaration PSE:

le système de freintes forfaitaires est remplacé par un système de pertes de stockage admises en franchise dans la limite d'un plafond,

les excédents éventuels sont repris dans les stocks de produits sous régime suspensif.

Par ailleurs sa périodicité ainsi que celle de l'ensemble des déclarations récapitulatives est mensuelle, à l'exception de la déclaration PSE-Poids des entrepôts inactifs, de périodicité trimestrielle.

Il convient de se reporter aux annexes précitées pour le détail de cette gestion.

3. La CMA : Comptabilité-matière des produits en acquitté

[71] Les possibilités offertes aux opérateurs pour le stockage d'huiles minérales en droits et taxes acquittés dans l'entrepôt, telles que décrites au n° [31], impliquent en contrepartie une comptabilisation précise, régulière et distincte.

Le titulaire, responsable des stocks, doit distinguer par produit et par entrepositaire agréé au nom duquel le stock est détenu, les quantités en acquitté des quantités comptables en suspension douanière et/ou fiscale.

L'absence de gestion normale des stocks en acquitté peut en effet alourdir la fiscalisation des produits, notamment à l'issue de recensements ou

d'inventaires physiques ou, à l'inverse, dégager un avantage fiscal indu constitutif d'une infraction.

[72] 1. L'obligation réglementaire de CMA ne nécessite pas pour autant l'utilisation d'une formule comptable déterminée dès lors que les stocks sont inscrits par produit et, pour chaque produit, par entrepositaire agréé.

2. La CMA doit cependant comporter:

les stocks par produit;

pour chaque produit, les stocks par entrepositaire agréé.

3. Un arrêté mensuel de la comptabilité est exigé.

4. Un arrêté intermédiaire, permettant également de déterminer les stocks par produit et par entrepositaire agréé doit par ailleurs pouvoir être produit au jour de chaque recensement effectué par le service des douanes de rattachement de l'entrepôt.

5. Les données commerciales, et notamment la propriété du produit, peuvent figurer sur cette CMA à la condition qu'elles n'affectent pas la transcription et le suivi des éléments obligatoires.

D Dispositions particulières

1. L'entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales pour l'avitaillement des aéronefs

[73] Les établissements qui ont vocation à assurer l'approvisionnement en carburant des aéronefs et dont l'implantation ne peut s'effectuer que sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne internationale placés sous contrôle douanier (cf. n° G. 177) étaient jusqu'à présent constitués sous une catégorie particulière de l'entrepôt spécial de produits pétroliers dénommé "entrepôt fictif d'avitaillement des aéronefs".

Compte tenu de l'élargissement du champ d'application des freintes et de l'évolution sensible du régime fiscal de l'avitaillement en franchise d'accise (T.I.P.P.), cette distinction n'est plus fondée.

Le régime d'entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales s'applique donc à ces établissements tel que prévu au n° [5], sans dénomination spécifique.

[74] C'est ainsi que:

1. Les restrictions en matière de freintes ne sont pas maintenues. Le bénéfice des freintes forfaitaires d'entrée et de sortie s'applique désormais à ces établissements dans les mêmes conditions et limites retenues pour l'entrepôt fiscal de stockage proprement dit.

2. A compter du 1er avril 1993, ces entrepôts font l'objet d'une comptabilité PSE selon le système et sur la base du nouveau modèle présenté au n° [66] et suivants.

Les dispositions des n° G. 364, G. 365 et G. 370 sont donc abrogées.

2. L'application du régime d'entrepôt fiscal de stockage aux oléoducs

[75] Hormis les canalisations internes et les petits oléoducs de liaisons (entre une installation portuaire et les stockages situés en aval de la côte, entre entrepôts voisins...) auxquels est étendu le régime d'entrepôt appliqué aux installations réceptionnaires ou/et expéditrices, certains grands réseaux nationaux et internationaux d'oléoducs assurent actuellement le transfert de produits pétroliers sous douane, le plus souvent à partir de raffineries ou d'entrepôts portuaires à destination d'installations de l'intérieur.

La procédure prévue en matière de circulation des huiles minérales basée sur l'utilisation du document d'accompagnement n'est pas appropriée.

Il est en effet établi que le transfert de produits par oléoducs et l'exploitation de l'ouvrage est assimilable, pour l'essentiel, à une activité de stockage comportant des entrées, des sorties, des manipulations et des transformations de produits ainsi qu'un stock permanent.

[76] C'est la raison pour laquelle le régime d'entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales et, le cas échéant, le régime d'entrepôt douanier, est appliqué à compter du 1er janvier 1993 aux oléoducs d'huiles minérales.

Il en résulte, notamment, que:

1. l'exploitant de chacun de ces oléoducs doit posséder le statut d'entrepositaire agréé, au même titre que les sociétés qui mettent en ligne des huiles minérales dans l'oléoduc et auxquelles sont restituées des huiles minérales à la sortie de cet oléoduc.

2. les entrées, les manipulations et les sorties d'huiles minérales de ces oléoducs doivent faire l'objet d'une comptabilité détaillée arrêtée périodiquement : balance mensuelle d'exploitation, bilan annuel.

3. par substitution au régime de freintes appliqué aux autres entrepôts, les pertes naturelles constatées sur la base de l'arrêté de fin d'année sont admises en franchise des droits et taxes dans la limite de 2 pour 1000 des quantités totales d'huiles minérales entrées dans l'oléoduc au cours de l'année.

[77] Compte tenu des modalités particulières de gestion de ces installations, une instruction complémentaire, à paraître, traite de la mise en place du régime d'entrepôt fiscal de stockage au bénéfice des oléoducs d'huiles minérales et détaille les dispositions du n° [75].

Les opérateurs intéressés par leur exploitation ou leur utilisation et les services concernés par leur contrôles voudront bien s'y reporter.

[78] Il est cependant précisé que:

1. chaque entrée dans un oléoduc et chaque sortie de l'oléoduc, correspondant aux mises en ligne ou aux restitutions d'huiles minérales effectuées à partir de ou à destination d'entrepôt (installations de stockage), de raffinerie (usines exercées), ou d'autres oléoducs relevant du même régime d'entrepôt fiscal doit faire l'objet d'un bon de transfert/bon de livraison établi sur la base des volumes calculés au banc de comptage d'entrée ou de sortie de l'ouvrage.

2. ce document est aménagé afin de tenir compte des règles de procédure applicables à titre général en matière d'huiles minérales depuis le 1er janvier 1993.

3. dans les transferts de produits entre oléoducs et entrepôt (ou raffinerie) le bon sert, selon le cas, de déclaration d'entrée ou de déclaration simplifiée de sortie (FR 8) pour l'établissement pétrolier qui reçoit de l'oléoduc auquel il est relié ou qui expédie dans cet oléoduc des huiles minérales,

[79] Dors et déjà la note n° [1504](#) (F/2) du 30 décembre 1992 fixant les principes généraux d'organisation, de fonctionnement et de contrôle du réseau "ODC" par l'administration des douanes établit les principales règles d'application en France du régime d'entrepôt fiscal de stockage à ce réseau de l'OTAN qui permet, outre les transferts d'huiles minérales entre établissements pétroliers nationaux, des transferts transfrontaliers entre la France, l'Allemagne et le Bénélux.

3. procédure du stockage-transit

[80] L'évolution des régimes dans les relations intracommunautaires et les nouvelles conditions d'habilitation à la détention en régime de suspension ne justifient plus le maintien de la procédure particulière du stockage-transit, qu'il s'agisse de produits d'importation ou qu'il s'agisse de produits issus d'un raffinage à façon.

Par ailleurs le stockage en entrepôt fiscal au nom exclusif d'entrepositaires agréés exclu les facilités opérationnelles dont bénéficiaient les "non-résidents" dans le cadre de cette procédure

Les dispositions des n° G. 500 à G. 528 sont donc abrogées (cf: avis aux importateurs et aux exportateurs au JORF du 21 mars 1993).

Dispositions finales

[81] Hormis les dispositions du titre G première partie du règlement "Les produits pétroliers" (PTL) et de ses annexes dont la modification, la substitution ou l'abrogation est expressément prévue par les n° [1] à [80] ci-dessus, toute autre disposition de cette partie du règlement PTL contraire aux règles qu'établit la présente instruction doit être considérée comme caduque à compter de sa publication.

Une refonte de ces dispositions du règlement PTL interviendra au cours de l'année 1993.

ANNEXES

A Code des douanes (extrait) : Titre V. Chapitre III bis (cf. [codes](#).)

B Demande de constitution d'installations de stockage sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales (remplace l'annexe I du Titre G. 1ère partie du règlement PTL). ([1-2-3-4](#))

C Déclarations périodiques des stocks en entrepôt simplifiées (PSE-Simplifiées):

1. [Présentation des déclarations des stocks PSE-Simplifiées](#)

2. Modèle de déclaration des stocks "PSE-Volume" prévu au paragraphe [68]. ([1-2-3](#))

3. Modèle de déclaration des stocks "PSE-Poids" prévu au paragraphe [68]. ([1-2-3](#))

4. Notice d'utilisation des modèles de déclaration des stocks "PSE" prévus au paragraphe [68]. ([1-2-3-4-5](#))